

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00086 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06659 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), fonctionnaire, et son épouse,

2. PERSONNE2.), fonctionnaire, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 11 juillet 2024,

comparant par Maître Christiane GABBANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE3.), psychothérapeute, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 20 juin 2025.

Vu les conclusions de Maître Christiane GABBANA, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Georges WIRTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 juin 2025.

Par acte d'huissier de justice du 11 juillet 2024, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après désignés les « époux PERSONNE4.) ») ont régulièrement fait donner assignation à PERSONNE3.) (ci-après désignée « PERSONNE3.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à restituer aux époux PERSONNE4.) une multitude d'objets personnels, plus amplement énumérés dans l'acte d'huissier prémentionné.

Ils demandent encore au Tribunal de se voir autoriser, à défaut pour PERSONNE3.) de leur restituer volontairement les objets personnels, à requérir le concours de la force publique et de tout huissier de justice pour accéder à la maison de PERSONNE3.) pour les récupérer et ce aux frais de cette dernière.

Ils demandent enfin la condamnation de PERSONNE3.) à leur payer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-06659.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 28 avril 2025 et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 2 mai 2025, les époux PERSONNE4.) ont déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action actuellement pendante sur base du prédit exploit contre la partie défenderesse* ».

Ledit désistement est signé par chacun des époux PERSONNE4.) en dessous de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Par conclusions du 7 mai 2025, PERSONNE3.) a demandé au Tribunal actuellement saisi de donner acte aux époux PERSONNE4.) de leur désistement d'instance et d'action, de le déclarer régulier et de déclarer éteinte l'action des époux PERSONNE4.) suivant l'exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA du 11 juillet 2024.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (*cf.* T. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

En l'espèce, il y a toutefois lieu de relever que PERSONNE3.) a également signé l'acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 28 avril 2025 avec la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par acte d'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 11 juillet 2024.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner les époux PERSONNE4.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE3.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE3.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.).